



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 DEC. 2016
portant prescription au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement
concernant le système d'assainissement communal de Vins-sur-Caramy

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,
- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** le Fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire général de la préfecture du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 approuvant le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var,
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la reconstruction et la réhabilitation du système d'assainissement communal de Vins-sur-Caramy déposé le 7 mars 2016 sous le numéro cascade 83-2016-00094,
- Vu** l'étude d'aléa minier « PeyGros » produites par Géodéris sous maîtrise d'ouvrage du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- Vu** l'absence d'observation de la commune de Vins-sur-Caramy sur ce projet d'arrêté,

Considérant que l'ouvrage concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESCRIPTION

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement communal et le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Vins-sur-Caramy dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La commune de Vins sur Caramy est maître d'ouvrage du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.1.1.0	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
2.1.2.0	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif gravitaire.

Le réseau comporte un seul poste de relevage public, sur le parking des Lones, en amont immédiat de la station d'épuration. Les surfaces actives identifiées lors des études du schéma directeur d'assainissement correspondent à une surface active de 3 000 m². Le linéaire du réseau est de 9 500 m.

3.2. Système de collecte – situation à terme

Le poste de relèvement doit être reconstruit ainsi que la conduite de transfert vers la station d'épuration (STEP) et un déversoir d'orage vers le Caramy sera organisé.

Les surface actives identifiées dans le schéma directeur d'assainissement seront réduites à 1 500 m² d'ici le 31 décembre 2021.

3.3. Système de traitement – situation actuelle

Le système d'épuration est dimensionné pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 900 équivalents-habitants (EH).

3.4. Système de traitement – situation à terme

La commune procède à la reconstruction et à l'extension de la station d'épuration actuelle d'ici le 30 juin 2019. La capacité épuratoire sera portée à 1 800 EH. Le site pressenti pour la reconstruction de la station est le site de l'actuelle station d'épuration. Le maintien sur le site est conditionné à la maîtrise du risque minier. L'étude de conception devra garantir la pérennité de l'ouvrage vis-à-vis de l'aléa identifié par l'étude Géodéris. L'étude d'aléa sera complétée au besoin. À défaut de solution technique, un nouveau site d'implantation sera proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau et au bureau de recherches géologiques et minières.

Dans tous les cas les filtres seront calés au-dessus de la crue centennale.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable communal.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément au schéma directeur d'assainissement prévu à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

4.3. Déversoirs d'orage et surverses de poste de refoulement vers le milieu naturel

Seules sont autorisées les surverses associées aux postes de refoulement prévus à l'article 3.1.

Les temps de déversements de ce poste seront comptabilisés et régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel. (cf. article 9).

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance). Les déversements d'eaux usées brutes par temps sec sont interdits.

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet de cette auto-surveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation complétée si nécessaire d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 13) sont mises en œuvre. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables et au règlement d'assainissement communal.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (dans les conditions définies par cet arrêté),
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées annuellement au service chargé de la police de l'eau (voir bilan annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Aucune nouvelle construction d'habitation ou recevant du public ne sera autorisée à moins de 100 mètres de la future station d'épuration.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 1 800 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		1 800 EH
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (m ³ /j)	315
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	162
	DBO ₅ (kg/j)	108
	DCO (kg/j)	216
	NTK (kg/j)	27
Débit horaire de pointe		34,7 m ³ /h

Au-delà du débit horaire de pointe, les volumes excédentaires seront by-passés au niveau du PR des Lones.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel d'effluents non traités pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire de l'ouvrage

Pour la filière eau :

- 1 poste de refoulement équipé de deux pompes (fonctionnement alternatif) et d'un déversoir d'orage en tête de station (PR des Lones). Le déversoir sera calé pour empêcher toute saturation hydraulique prolongée de l'unité de traitement,
- 1 dégrillage d'entrefer 10 mm, secouru par un dégrilleur manuel,
- traitement épuratoire de type filtre planté de roseaux à deux étages d'une surface respective de 2496 m² et 1 440 m²,
- les eaux traitées transiteront dans un canal venturi de comptage avant d'être dirigées vers un fossé d'une longueur minimale de 110 mètres.

Pour la filière boue :

Les boues seront curées au besoin. Sur ce sujet un audit produit tous les ans à compter de la 10^{ème} année de service.

Plus généralement le site sera entièrement clos. Les clotures devront empêcher l'accès aux sangliers.

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir en sécurité dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H ₂ S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH ₃ (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les surverses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet le fossé drainant. L'embouchure du fossé drainant se situera dans le Caramy.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet en mer, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser	ou	rendement minimum à atteindre
MEST	35 mg/L	ou	90 %
DBO ₅	25 mg/L	ou	70 %
DCO	125 mg/L	ou	75 %

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Performance annuelle - règle de tolérance par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO peuvent être jugés conformes si les concentrations mesurées dans les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs rédhitoires (tableau ci-après) :

paramètres	fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)	valeurs maximales concentration -mg/l-
MEST	2	85
DBO ₅	2	50
DCO	2	250

Durant la première année de mise en service, 12 bilans 24 H seront réalisés.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tous moyens appropriés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau au minimum un mois 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception des informations.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le suivi du rejet par la surverse du PR du Port permettra la mesure en continu des débits, pour l'estimation de la charge une méthode sera proposée par le maître d'ouvrage lors de la mise en service du déversoir.

Les résultats des données de l'auto-surveillance du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un cahier de vie.

Le cahier décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

Bilan annuel

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un bilan annuel concernant l'année n. Le bilan fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité,
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,

- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un cahier de vie.

L'exploitant rédige un cahier décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le cahier apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce cahier fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures. Pour chaque prélèvement un bidon de 3 L sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

Mesures des précipitations

A défaut de station météorologique proche l'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
MEST	2
DBO ₅	2
DCO	2
NTK	2
NH ₄	2
NO ₂	2
NO ₃	2
PT	2

Durant la première année de mise en service 12 bilans 24 seront réalisés.

Le bilan annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour acceptation et attribution des conformités.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un bilan de synthèse concernant l'année n. Le bilan fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le bilan mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
- un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
- un récapitulatif des incidents, défauts ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
- un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
- une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
- les éventuels projets de travaux sur la station,

ARTICLE 11 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi du milieu récepteur sera réalisé en période d'étiage en deux points sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NGL, PT, AMPA, Glyphosate, E. Coli et Streptocoques fécaux. Le premier point de prélèvement se situera en amont immédiat du rejet de la STEP dans le Caramy et le deuxième 200 m en amont du lac de Carcès. La fréquence de ce suivi sera annuelle durant les trois premières années de service du nouvel ouvrage et tous les trois ans ensuite.

Les résultats de ce suivi seront adressés annuellement au service chargé de la police de l'eau (annexés au bilan annuel), à l'Agence Régionale de Santé et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 14 – SYNTHÈSE DES ECHEANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière	auto-surveillance de la station et cahier de vie	10
chaque année, avant le 1 ^{er} mars	bilan annuel de synthèse ; interprétation des données obtenues par l'auto-surveillance du système de traitement concernant l'année précédente ; et synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et programme des actions restant à mener	10 3.2
chaque année, avant le 1 ^{er} mars	bilan de synthèse annuel d'auto-surveillance des réseaux concernant l'année précédente	4.4. 9
au plus tard le 31 décembre 2017 et tous les trois ans.	suivi du milieu récepteur	12

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Var, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Vins-sur-Caramy, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

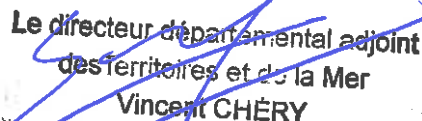
ARTICLE 18 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le Maire de la commune de Vins-sur-Caramy,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

 La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,


Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Annexé au présent arrêté : fiche de déclaration d'incident normalisé.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service de l'eau et des milieux aquatiques

**FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** ⁽¹⁾ – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015,
prévenir au moins **1 mois** à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** ⁽¹⁾ - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** ⁽¹⁾ - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-sema-assainissement@var.gouv.fr tél. : 04.94.46.81.49/53
Collectivité concernée :	
Station concernée :	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (<i>eaux by passées ou insuffisamment traitées</i>) et évaluation des flux : Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE

Lieu :